

Plomb dans l'eau : un guide pour les municipalités

PARTIE 2.3 INTERPRÉTER LES RÉSULTATS DE L'ÉCHANTILLONNAGE CHEZ LE CITOYEN ET Y DONNER SUITE

Votre municipalité¹ a mené à bien le suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable chez le citoyen (voir la [partie 2.2 Échantillonner chez le citoyen](#)). Le présent document vous indique **la manière d'interpréter les résultats obtenus à la suite de cette campagne d'échantillonnage.**

1. Si vous êtes responsable d'un système de distribution non municipal et que vous alimentez une clientèle résidentielle, vous pouvez adapter ce guide en fonction de votre situation.

Réception et interprétation des résultats

Peu importe les concentrations obtenues, vous devriez **fournir les résultats dans les 30 jours suivant leur réception aux personnes concernées (propriétaires et personnes visitées)**. À cet effet, le Ministère rend disponibles des [modèles de messages](#). Cependant, vous devriez convenir à l'avance, avec la direction de santé publique (DSP) de votre région, de certains messages à transmettre à vos citoyens.

Votre municipalité devrait ensuite entreprendre plusieurs actions en fonction des résultats reçus du laboratoire accrédité :

Si les concentrations de plomb sont égales ou inférieures à 0,005 mg/L et les concentrations de cuivre égales ou inférieures à 1,0 mg/L :

Concentrations de plomb et de cuivre non significatives (inférieures à 0,002 mg/L pour le plomb et inférieures à 1,0 mg/L pour le cuivre)

Communiquez les résultats aux personnes concernées de ces sites.
Aucune autre action particulière n'est préconisée.

Concentrations de plomb significatives, (entre 0,002 et 0,005 mg/L)

Communiquez les résultats aux personnes concernées de ces sites.
Nous suggérons :

- de procéder au dépistage de la source de plomb (voir la [partie 3.1 Repérer les entrées de service en plomb](#));
- d'informer les personnes concernées des mesures à prendre pour réduire leur exposition au plomb.

Dans les deux cas : l'échantillonnage peut se poursuivre normalement l'année suivante.

Si les concentrations de plomb sont supérieures à 0,005 mg/L ou si les concentrations de cuivre sont supérieures à 1,0 mg/L :

Pour une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L dans une résidence

En tant que responsable du système de distribution, vous devez :

- **Communiquer avec le bureau régional du Ministère et la DSP de votre région dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables** pour les informer des mesures prises ou que vous prévoyez prendre pour protéger la santé des personnes concernées et localiser les entrées de service en plomb;
- Procéder à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'action² permettant d'appliquer les mesures appropriées (voir la [partie 4 Préparer le plan d'action en réponse à la présence de plomb dans l'eau potable](#)). Le Ministère considère que ces actions devraient permettre :
 - d'échantillonner de nouveau les sites où un dépassement a été mesuré, le plus rapidement possible, pour vérifier les concentrations de plomb dans les premiers litres (voir la [partie 3.1 Repérer les entrées de service en plomb](#));
 - de modifier la campagne d'échantillonnage à réaliser lors des années subséquentes (voir plus loin dans le document);
 - d'interpréter l'ensemble des résultats et d'évaluer les gestes à poser selon l'ampleur du problème (voir la [partie 3.2 Effectuer l'interprétation globale des résultats de l'échantillonnage](#)).

Dans ce cas : la situation ne sera considérée comme résolue que lorsque les mesures correctives auront été mises en œuvre et que leur efficacité aura été démontrée.

Pour une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L dans un grand bâtiment³

En tant que responsable du système de distribution, vous devez :

- **Communiquer avec le bureau régional du Ministère et la DSP de votre région dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables** pour les informer des mesures prises ou que vous prévoyez prendre pour protéger la santé des personnes concernées. Le Ministère considère que ces mesures devraient permettre :
 - d'informer le responsable du bâtiment qu'il doit trouver la source du plomb et mettre en œuvre les correctifs appropriés (voir le document [Gestion du plomb dans l'eau potable : un guide pour les propriétaires d'un grand bâtiment](#));
 - de confirmer au Ministère que tous les propriétaires des grands bâtiments où le plomb dans l'eau a dépassé la concentration de 0,005 mg/L ont reçu par écrit les résultats obtenus à leur bâtiment;
 - de confirmer qu'on leur a indiqué les mesures à prendre pour réduire l'exposition au plomb des occupants.

Pour une concentration de cuivre supérieure à 1,0 mg/L

En tant que responsable du système de distribution, vous devez :

- **Communiquer avec le bureau régional du Ministère et la DSP de votre région dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables** pour les informer des mesures prises ou que vous prévoyez prendre pour protéger la santé des personnes concernées;
- Procéder à un retour à la conformité en prélevant deux échantillons conformes même si ces échantillons sont prélevés en dehors de la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Échantillonnages pour identifier la source de plomb dans les résidences

Lorsqu'un échantillon prélevé dans une résidence présente une concentration de plomb supérieure à 0,005 mg/L, un deuxième échantillonnage peut servir à confirmer le résultat obtenu et permettre d'identifier la source de la contamination par le plomb, notamment par la vérification de la présence d'une entrée de service en plomb. Pour effectuer une campagne d'échantillonnage visant le dépistage d'une entrée de service en plomb, vous pouvez consulter la [partie 3.1 Repérer les entrées de service en plomb](#).

Échantillonnage à prévoir les années suivantes

Afin de mieux évaluer l'ampleur de la présence de plomb dans votre système de distribution, les actions suivantes sont recommandées :

- Le **nombre de sites à visiter** pour le suivi réglementaire devrait être doublé pendant les **deux étés suivant l'année du premier dépassement**;
- Vous devriez revisiter les bâtiments où un dépassement a été mesuré si la deuxième visite de l'année précédente n'a pas été effectuée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Une fois ces actions réalisées, l'échantillonnage peut se poursuivre normalement.

2. L'article 36.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable vient préciser que ce plan d'action doit être :
 - produit au plus tard le 31 mars suivant un premier dépassement (à partir du 31 mars 2022);
 - transmis aux personnes qui en font la demande;
 - mis à jour au plus tard le 31 mars de chaque année;
 - publiés sur le site Web si le responsable est une municipalité
3. Les bâtiments résidentiels de huit logements ou plus et les bâtiments non résidentiels (commerces, industries, immeubles de bureaux, écoles, garderies, hôpitaux, etc.) sont considérés comme de grands bâtiments.